



**RÈGLES FISCALES RÉGISSANT
LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET
LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF**

**Marc-André Pigeon
Division de l'économie**

Le 28 mai 2003

**PARLIAMENTARY RESEARCH BRANCH
DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE**

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
DÉFINITION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE	3
A. Les ONG constituées en organisations à but non lucratif.....	3
B. Les ONG constituées en organismes de bienfaisance enregistrés	4
AIDER LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES GRÂCE AU SYSTÈME FISCAL	8
A. Abris fiscaux tels que les REER	8
B. Déductions fiscales au lieu de crédits d'impôt	10
C. Relèvement des plafonds visant les crédits d'impôt	12
D. Stimulation de l'activité économique	12
E. Élargissement des dispositions concernant la TPS	13
F. Traitement préférentiel ou exemption des droits de douane sur les biens et services importés	14
G. Recommandations du Comité permanent des finances de la Chambre des communes	14
CONCLUSION.....	16
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE.....	17



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RÈGLES FISCALES RÉGISSANT LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

INTRODUCTION

Le 11 janvier 2003, le Canada comptait 79 276 organismes de bienfaisance enregistrés, soit plus de deux fois leur nombre lorsque le gouvernement fédéral a lancé le processus d'enregistrement de ces organismes en 1967⁽¹⁾. La Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a reçu 3 017 demandes d'enregistrement en 2002 et approuvé 2 281 de ces demandes et demandes antérieures⁽²⁾. On ne connaît pas exactement le nombre d'organisations sans but lucratif⁽³⁾, mais certains estiment qu'il peut y en avoir jusqu'à 100 000 au Canada⁽⁴⁾.

Ces chiffres et d'autres encore laissent entendre que le taux de croissance du secteur des organisations non gouvernementales (ONG) est à la hausse, non seulement au

-
- (1) Les déductions pour dons à des organismes de bienfaisance ont été introduites en 1930, mais jusqu'en 1967, les organismes de bienfaisance n'étaient pas tenus d'être reconnus officiellement pour délivrer des reçus aux fins de l'impôt. Voir Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), *Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés*, n° 15, printemps 2003 (<http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/charities/newsletters-f.html>).
 - (2) *Ibid.* Il convient de noter que ce chiffre comprend un certain nombre de demandes des années antérieures. En outre, chaque année, l'ADRC annule des enregistrements, soit à la demande de l'organisme lui-même ou parce que ce dernier ne respecte pas les règles le concernant.
 - (3) La *Loi de l'impôt sur le revenu* fait une distinction entre les organismes de bienfaisance et les organisations à but non lucratif. Seules les premières peuvent délivrer des reçus aux fins de l'impôt. Les diverses différences entre ces deux types d'organisation sont abordées plus en détail dans le texte.
 - (4) Voir, par exemple, les recherches effectuées sur le sujet par l'École de politiques publiques de l'Université Queen's sur sa page d'accueil (<http://policy.queensu.ca/sps/ThirdSector/>). Il est difficile d'obtenir des chiffres exacts sur le nombre d'organisations à but non lucratif parce que, contrairement aux organismes de bienfaisance, elles ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès de l'ADRC, même si elles doivent déclarer leurs revenus lorsque leurs recettes annuelles ou leurs biens totaux dépassent certains seuils. Voir plus loin dans le document.

Canada, mais dans le monde entier⁽⁵⁾. L'École de politiques publiques de l'Université Queen's cite par exemple des statistiques selon lesquelles les organisations de citoyens existent un peu partout dans le monde depuis des siècles, mais ce n'est que depuis la dernière décennie du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle que les ONG ont pris leur essor⁽⁶⁾.

Il semble aussi que les ONG aient des activités de plus en plus vastes. L'ADRC, qui suit les organismes de bienfaisance enregistrés et vérifie leurs comptes, remarque que ces organismes poursuivent une gamme d'objectifs et d'activités plus large que jamais pour répondre aux besoins en évolution de la société canadienne⁽⁷⁾. Il est difficile de quantifier la contribution des ONG au PIB, mais les chercheurs ont estimé qu'elle se situe entre 4 et 13 p. 100⁽⁸⁾.

La plupart des analystes estiment que les ONG ont comblé le vide créé sur le plan de la politique sociale lorsque les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux ont comprimé leurs dépenses au titre des programmes sociaux entre le début et le milieu des années 1990⁽⁹⁾. On a également soutenu que la croissance de ce secteur reflète une tendance générale vers une consolidation de la société civile et la conclusion de partenariats plus nombreux entre le secteur public et le secteur privé, au lieu de la gestion de l'économie par les gouvernements fédéral et provinciaux⁽¹⁰⁾.

Le régime fiscal peut jouer un rôle important en décourageant ou en encourageant la croissance du secteur des ONG. Selon le document *The Tax Treatment of Nongovernmental Organizations: A Survey of Best Practices from Around the World* publié par l'International Centre for Not-for-Profit Law, les politiques fiscales se sont révélées être un moyen très efficace d'encourager le développement constructif du secteur des ONG⁽¹¹⁾.

(5) Le terme « ONG » décrit ici *tous* les organismes de bienfaisance et *toutes* les organisations à but non lucratif. Son sens varie d'un document à l'autre : certains parlent de « secteur à but non lucratif », de « secteur bénévole » ou de « tiers secteur » pour désigner ce que nous appelons ici le secteur des ONG.

(6) Voir Kathy L. Brock, « Was Seattle Significant: The Emerging Interest in the Third Sector », École de politiques publiques, Université Queen's (<http://policy.queensu.ca/sps/ThirdSector/Research/index.html>).

(7) Voir ADRC (2003).

(8) Ces estimations et les recherches qui les appuient sont présentées dans Michael Hall et Keith Banting, « The Nonprofit Sector in Canada: An Introduction », École de politiques publiques, Université Queen's (<http://policy.queensu.ca/sps/ThirdSector/Papers/Hall-Banting/TheNonprofitSectorInCanada.html>).

(9) Voir, par exemple, Arthur Drache, « Developing an Effective Lobby Strategy on Tax Issues for the Voluntary Sector », 2001 (<http://www.npp.org.za/resources/reports/2001/conference.html>).

(10) Ce glissement d'ordre philosophique est illustré dans la « troisième voie » chère à des politiciens comme le premier ministre britannique Tony Blair et l'ancien président américain Bill Clinton. À ce sujet, voir Hall et Banting, *op. cit.*

(11) International Center for Not-for-Profit Law, *The Tax Treatment of Nongovernmental Organizations: A Survey of Best Practices from Around the World* (<http://www.icnl.org/gendocs/TAXPAPER.htm>).

Au Canada, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) contient un certain nombre de dispositions qui encouragent les dons aux organismes de bienfaisance. Elle renferme également certains incitatifs d'ordre fiscal visant à encourager les dons aux organisations à but non lucratif. Le présent document examine ces dispositions ainsi que les modifications récentes apportées à la façon dont la LIR traite les organismes de bienfaisance et certains changements dont pourrait profiter le secteur des ONG.

DÉFINITION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

Qu'une ONG choisisse de se constituer en organisation à but non lucratif ou en organisme de bienfaisance dépendra de ses objectifs. En général, les organismes de bienfaisance enregistrés bénéficient d'une gamme plus large d'avantages fiscaux que les organisations à but non lucratif, bien que ces dernières jouissent de certains autres avantages qui leur sont propres⁽¹²⁾. Nous verrons ci-après les caractéristiques des deux.

A. Les ONG constituées en organisations à but non lucratif

Une organisation à but non lucratif est « constitué[e] et administré[e] uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative »⁽¹³⁾. Une organisation sans but lucratif ne « verse aucun de ses revenus à un membre, ou elle ne fait pas en sorte que ses revenus servent au profit personnel de celui-ci »⁽¹⁴⁾, bien qu'elle puisse embaucher des employés et leur verser des salaires ainsi que des honoraires raisonnables⁽¹⁵⁾. Les organisations sans but lucratif sont généralement considérées comme visant une partie moins considérable du public que les organismes de bienfaisance, nuance manifeste dans la LIR, qui définit un organisme à but non lucratif comme « un cercle ou une association qui, de l'avis du ministre, n'est pas un organisme de bienfaisance »⁽¹⁶⁾.

(12) Les deux types d'organisation sont, par définition, sans but lucratif, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être structurées pour faire des profits et les distribuer à leurs membres.

(13) *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), al. 149(1)l).

(14) La seule exception à cette règle concerne les organismes de sport amateur. Voir ADRC, Bulletin d'interprétation IT-496R, « Organisations à but non lucratif » (<http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it496r/it496r-f.html>)

(15) Les ONG à but non lucratif doivent prélever toutes les cotisations applicables (assurance-emploi, Régime de pensions du Canada, etc.) auprès de leurs employés.

(16) Une organisation sans but lucratif peut être, par exemple, un club privé essentiellement à but non lucratif, qui n'aurait normalement pas droit au statut d'organisme de bienfaisance. Voir Donald J. Bourgeois, *The Law of Charitable and Not-for-Profit Organizations*, Centre canadien de philanthropie, 2002, p. 3.

Les ONG qui sont des organisations à but non lucratif n'ont pas à payer d'impôts sur le revenu qu'elles retirent de certaines sources, notamment les dons, les intérêts, les dividendes ou les gains en capital⁽¹⁷⁾. Elles ne sont pas non plus tenues de dépenser un pourcentage précis de leurs revenus, contrairement aux organismes de bienfaisance, qui doivent consacrer au moins 80 p. 100 de leurs fonds à des activités caritatives ou à des dons à des bénéficiaires admissibles⁽¹⁸⁾. Les organisations à but non lucratif n'ont pas non plus à déclarer chaque année leurs revenus à l'ADRC si leurs gains imposables annuels sont inférieurs à 10 000 \$ ou si leur actif vaut moins de 200 000 \$. Dès qu'une organisation à but non lucratif franchit ces seuils, elle doit remplir le formulaire T1044 et continuer par la suite. Les organisations à but non lucratif sont également plus en mesure que les organismes de bienfaisance d'utiliser leurs fonds pour des activités politiques, à condition que ces activités fassent partie de leur mandat global.

Le principal désavantage du statut d'organisation à but non lucratif tient au fait que les donateurs n'ont pas d'avantages fiscaux, contrairement aux personnes qui font des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et qui ont droit à des crédits d'impôt.

B. Les ONG constituées en organismes de bienfaisance enregistrés

La définition des organismes de bienfaisance est très semblable à celle des organisations à but non lucratif – leurs activités doivent viser le bien public et aucun membre ne peut en profiter financièrement⁽¹⁹⁾. Il y en a deux grandes catégories : les œuvres de bienfaisance et les fondations de bienfaisance. Publiques ou privées, les fondations de bienfaisance sont généralement établies pour financer des œuvres de bienfaisance, qui sont responsables de la prestation des programmes.

(17) Elles sont généralement tenues de verser d'autres impôts comme la taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et les impôts fonciers municipaux. Les organisations à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés tirant moins de 50 000 \$ de leurs activités de collecte de fonds (p. ex. un comptoir à provisions) ne sont pas tenus de s'enregistrer pour percevoir la TPS.

(18) Ce chiffre ne s'applique qu'aux recettes pour lesquelles un reçu aux fins de l'impôt est délivré. Les dons pour lesquels aucun reçu n'est délivré ne sont pas visés par un tel quota.

(19) Les organismes de bienfaisance peuvent avoir la structure d'une société en fiducie ou d'une entité légalement constituée. Selon Blake Bromley, consultant en planification fiscale dans le domaine du droit régissant les organismes de bienfaisance, la majorité de ces organismes sont constitués en société ou corporation sans capital-actions. Bromley a formulé cette remarque dans un exposé présenté à une conférence sur l'imposition du secteur à but non lucratif. Voir la transcription de son exposé (<http://www.npp.org.za/resources/reports/2001/conference.html>).

Les organismes de bienfaisance et les organisations à but non lucratif ont ceci de différent que le travail caritatif se limite à quatre grandes fins, à savoir l'allègement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion ou tout autre but qui profite à la collectivité⁽²⁰⁾. Ces quatre fins ont aujourd'hui un sens beaucoup plus large que celui qu'elles avaient lorsqu'elles ont été énoncées en Angleterre en 1601. L'allègement de la pauvreté, par exemple, sous-entend une définition de la pauvreté beaucoup plus large qu'à l'époque; l'avancement de l'éducation comprend désormais les activités de recherche et de développement; les autres buts qui profitent à la collectivité sont une notion polyvalente qui réunit une large gamme d'activités⁽²¹⁾. Contrairement aux organisations à but non lucratif, les organismes de bienfaisance doivent, estime-t-on, profiter à toute la collectivité ou à une partie importante de cette dernière⁽²²⁾. On voit au tableau 1 que les organismes de bienfaisance à vocation religieuse représentaient environ 40 p. 100 de l'ensemble des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada en janvier 2003, suivis des organismes de bienfaisance voués à l'aide sociale, à l'éducation et aux services pour le bien de la collectivité⁽²³⁾.

Tableau 1 : Répartition des organismes de bienfaisance par type d'activité au Canada (au 11 janvier 2003)

Activité caritative	Nombre d'organismes par activité	Pourcentage du total
Aide sociale	15 173	19,14
Santé	5 488	6,92
Éducation	12 896	16,27
Religion	32 161	40,57
Bien de la collectivité	12 186	15,37
Autre	1 371	1,73
Total	79 276	100

Source: ADRC, *Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés*, n° 15 (<http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/charitiesnews-15/news15-f.html>).

(20) Donald J. Bourgeois, *Charities and Not-for-Profit Fundraising Handbook*, 2000, p. 8.

(21) *Ibid.*

(22) *Ibid.*, p. 9. Comme le dit Bourgeois, il n'est pas toujours facile d'établir ce qui représente une partie suffisante ou importante de la collectivité.

(23) Les hôpitaux, qui appartiennent à la catégorie « santé », et les établissements d'enseignement, à la catégorie « éducation », comptent pour l'essentiel des recettes des organismes caritatifs, avec 30,4 et 25,9 p. 100 respectivement. La majorité de ces recettes proviennent des transferts des gouvernements fédéral et provinciaux. Cela est vrai de la plupart des organismes de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance à vocation religieuse font exception à cette règle, puisque les dons privés sont leur principale source de revenu. Voir Hall et Banting, *op. cit.*, pour en savoir plus.

Comme les organisations à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés ne paient pas d'impôt sur leurs revenus provenant de diverses sources, y compris les intérêts, les dividendes, les gains en capital, les dons et les honoraires⁽²⁴⁾. Les organismes de bienfaisance n'ont pas non plus à percevoir de TPS sur un grand nombre des biens et services qu'ils fournissent et ont droit à un rabais de 50 p. 100 sur la TPS à l'achat de certains biens et services⁽²⁵⁾. S'ils sont enregistrés, ils peuvent délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour les dons reçus⁽²⁶⁾, qui donnent droit à un crédit d'impôt de 16 p. 100 sur la première tranche de 200 \$ donnés et de 29 p. 100 au-delà, à concurrence de 75 p. 100 du revenu net⁽²⁷⁾. Les sociétés peuvent, quant à elles, *déduire* (au lieu de bénéficier d'un crédit d'impôt) la totalité de leurs dons à des organismes de bienfaisance à concurrence de 75 p. 100 de leur revenu net. Les particuliers et les sociétés peuvent reporter les dons jusqu'à cinq ans (c.-à-d. que le donateur n'est pas tenu de réclamer l'avantage que lui procure le don au cours de l'exercice pendant lequel il l'a fait).

-
- (24) Pour l'impôt, il importe peu que les activités d'une ONG soient nationales ou étrangères. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à un organisme de bienfaisance canadien d'investir dans des pays en développement ou d'y mener des projets (p. ex. pompes à eau, ponts, écoles et hôpitaux) et, s'il le souhaite, de donner ses biens à la collectivité locale. Il devra toutefois vérifier, dans les limites du raisonnable, que des particuliers n'en profiteront pas pour en tirer un profit personnel. L'enregistrement peut également être refusé à un organisme de bienfaisance qui mène dans un cadre étranger des activités contraires à l'intérêt public au Canada. Pour plus de détails, voir ADRC, *Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada* (<http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/rc4106/LISEZ-MOI.html>).
- (25) Les organismes de bienfaisance qui ne sont pas enregistrés pour la TPS peuvent réclamer un rabais de 50 p. 100 sur la TPS versée sur des achats liés à la fourniture de certains produits et services exonérés. Ceux qui sont enregistrés utilisent généralement le « report net d'impôt » et remettent 60 p. 100 de la TPS qu'ils perçoivent. Le rabais est ensuite calculé sur l'écart entre ce montant et tout crédit d'impôt applicable. Comme nous le verrons plus loin, c'est la possibilité d'obtenir des crédits d'impôt qui représente le plus gros avantage d'un enregistrement pour la TPS (les crédits de taxe sur les intrants ne s'appliquent qu'aux achats de biens et services utilisés pour fournir des services non exonérés, c'est-à-dire des biens et services auxquels *s'applique* la TPS [ou détaxés] comme les ventes de comptoirs à provisions. Il faut noter également que les organismes de bienfaisance enregistrés qui ont des revenus bruts d'au plus 250 000 \$ ne sont pas tenus de s'enregistrer pour la TPS (ils ne sont pas tenus de demander cette taxe sur les ventes dans le cadre de collecte de fonds).
- (26) Pour s'enregistrer, les organismes de bienfaisance doivent s'adresser à l'ADRC. Un organisme de bienfaisance peut choisir de ne pas le faire (et de se priver des avantages fiscaux qui en découlent), mais doit néanmoins avoir une constitution et des règlements.
- (27) Cette limite peut être plus élevée (jusqu'à concurrence de la totalité du revenu net) en cas de dons sous forme d'immobilisations (actions, bâtiments, etc.). Il faut aussi noter que, en cas de déclaration d'impôt pour une personne décédée, l'exécuteur peut réclamer *tous* les dons admissibles pour l'année du décès ainsi que ceux faits au moyen du testament. Le crédit qui en résulte peut représenter la totalité du revenu net du défunt pendant l'année. Tout montant restant peut être réclamé sur la déclaration de l'année antérieure à concurrence du revenu total du défunt pour cette année-là.

En 1997, le gouvernement fédéral a établi le taux d'inclusion des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance à la moitié du taux visant les autres types de gain en capital⁽²⁸⁾. Une mesure du même ordre a été établie pour les dons de terres écosensibles dans le budget 2000. À partir de 2001, les donateurs bénéficient d'un taux d'inclusion de 25 p. 100 sur tout gain en capital résultant du don de titres cotés en bourse ou de terres écosensibles à un organisme de charité⁽²⁹⁾, et non plus du taux de 50 p. 100 qui se serait appliqué autrement⁽³⁰⁾. Ces mesures sont devenues permanentes en 2001.

Ce sont les frais de constitution en société, l'obligation de présenter des déclarations annuelles à l'ADRC et la mesure dans laquelle leurs activités politiques sont limitées (voir ci-après) qui constituent le plus gros inconvénient de l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

-
- (28) Des règles spéciales s'appliquent aux dons de biens culturels à des institutions et des pouvoirs publics canadiens. Par exemple, le donateur ne paie aucun impôt sur les gains en capital résultant d'un tel don et l'importance du crédit d'impôt qui en résulte par rapport au revenu net n'est aucunement limitée.
- (29) Le gain (ou la perte) en capital pour des dons sous forme de titres cotés en bourse est calculé en comparant le prix de base rajusté (le coût du bien lui-même) et la juste valeur marchande au moment du don. Il faut également noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet au donateur de préciser la valeur marchande tant que le montant précisé est inférieur à la juste valeur marchande mais supérieur au prix de base réajusté. Le calcul du gain en capital pour les terres écosensibles est un peu plus complexe. Le montant du don est égal à la valeur marchande de la terre ou à la baisse de valeur marchande du terrain par suite du don, selon le montant le plus important. Les avantages découlant de ce type de don ne se limitent pas à un pourcentage du revenu net du donateur.
- (30) Selon une enquête menée en 2000 par Deloitte & Touche auprès de 471 organismes de bienfaisance canadiens, le don moyen de titres cotés en bourse en 1999 était de 251 662 \$, près de 20 fois plus (13 022 \$) que le don moyen en 1996, soit l'année précédant la réduction du taux d'inclusion. Voir Deloitte & Touche « Survey of Gifts of Publicly Listed Securities » (http://www.afptoronto.org/resources/deloitte_touche_report.html). Dans une étude de 2002 intitulée « Aide fiscale spéciale accordée par le gouvernement fédéral à l'égard des dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance », le ministère des Finances a révélé, entre autres choses, qu'entre 1997 et 2000, la hausse des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés sous forme de titres cotés en bourse avait été beaucoup plus forte que celle de l'ensemble des dons (voir le site du Ministère à http://www.fin.gc.ca/taxexp/2002/taxexp02_5f.html). Il ne faut toutefois pas confondre augmentation des dons de titres cotés en bourse et augmentation de l'ensemble des dons à des organismes de bienfaisance. Certains fiscalistes ont soutenu que l'abaissement du taux d'inclusion n'a fait qu'encourager un remplacement des dons en espèces par des dons de titres cotés en bourse. Le lecteur trouvera une analyse critique de l'abaissement du taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de titres cotés en bourse dans Lisa Phillips, « Thinking Critically About Taxation of Capital Gains on Donated Public Securities (or Looking Paragraph 38(9.1) in the Mouth) », et David Duff, « Special Federal Tax Assistance for Charitable Donations of Publicly Traded Securities: A Tax Expenditure Analysis ». Les deux articles ont paru dans le vol. 51, n° 2 (2003) de la *Revue fiscale canadienne*, p. 913-925.

AIDER LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES GRÂCE AU SYSTÈME FISCAL

Comme nous l'avons déjà expliqué, la LIR contient un certain nombre de dispositions visant à aider les organisations à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés. Nous étudierons ci-après des moyens de bonifier ces avantages.

A. Abris fiscaux tels que les REER

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ont été créés en 1957 pour encourager les Canadiens à épargner en vue de la retraite. Les fonds investis dans des REER sont déductibles du revenu imposable. Les gains en capital, les intérêts et les dividendes produits par l'investissement détenu dans un REER ne sont imposés qu'une fois retirés du régime. Un moyen d'accroître les dons aux organismes de bienfaisance serait de créer un régime d'épargne distinct, analogue aux REER, pour les dons aux ONG (ci-après RE-ONG). Il faudrait pour cela un mécanisme qui permette aux particuliers de transférer des fonds exonérés d'impôt à l'organisme de bienfaisance ou à l'organisation sans but lucratif sans être imposés⁽³¹⁾.

Le projet de RE-ONG peut certes être attrayant pour certains, mais il soulèvera vraisemblablement plusieurs objections. Premièrement, d'aucuns diront que toute tentative d'instaurer des régimes comme celui des REER dans des secteurs qui ne sont pas liés à la retraite (en l'occurrence, les ONG) pourrait susciter d'autres tentatives similaires qui, si elles étaient acceptées, risqueraient d'entamer l'assiette fiscale du gouvernement fédéral⁽³²⁾. De telles tentatives pourraient aussi affaiblir la raison d'être des REER, c'est-à-dire d'encourager les contribuables à épargner en vue de la retraite⁽³³⁾.

(31) Faute d'un tel mécanisme, les fonds versés dans un RE-ONG seraient imposés dès qu'ils sont retirés pour faire le don, comme c'est le cas des fonds placés dans les REER. Les conséquences fiscales seraient certes compensées à divers degrés par des crédits d'impôt pour un don à un organisme de bienfaisance, mais l'idée d'un tel régime est d'*encourager* les dons à de tels organismes.

(32) Il s'agirait d'un précédent dangereux : une fois qu'une exception a été faite à une règle (en l'occurrence, à la règle voulant que les régimes du type REER ne servent qu'à la retraite), il devient très difficile de rejeter toute autre proposition ou exception. En d'autres termes, le motif « rationnel » de rejeter toute autre proposition s'en trouve affaibli.

(33) On peut toutefois avancer que les Régimes enregistrés d'épargne-études et les Régimes d'accession à la propriété ne constituent pas non plus des régimes d'épargne-retraite.

Deuxièmement, les RE-ONG pourraient drainer des fonds qui autrement auraient été versés dans les REER et d'autres régimes d'épargne-retraite (ce qu'on appelle en économie l'effet de substitution)⁽³⁴⁾. Sur une grande échelle, ce phénomène pourrait nuire à la capacité des Canadiens de préparer leur retraite. Il existe déjà peu d'indications empiriques que les REER augmentent véritablement l'épargne globale⁽³⁵⁾.

Troisièmement, on pourrait s'opposer aux RE-ONG pour des raisons d'équité. La plupart des Canadiens ne cotisent pas autant qu'ils le peuvent à leur REER⁽³⁶⁾. Cela est surtout vrai des Canadiens à revenu modeste. D'après Statistique Canada, entre 1993 et 1999, par exemple, 28 p. 100 de tous les contribuables ayant entre 25 et 64 ans n'ont pas cotisé à des REER ou des REP; la plupart (83 p. 100) d'entre eux avaient des revenus inférieurs à 20 000 \$⁽³⁷⁾. Ces données montrent également que le revenu demeure le principal facteur qui permet de prédire si une personne économisera en vue de sa retraite. Près de 80 p. 100 des contribuables gagnant entre 30 000 et 39 999 \$ et la presque totalité (95 p. 100) des contribuables aux revenus les plus élevés ont économisé régulièrement en vue de leur retraite (dans un REP ou un REER entre 1993 et 1999)⁽³⁸⁾. L'explication est claire : les salariés qui ont un revenu élevé ont aussi les moyens (revenu élevé ou emploi donnant accès à un REP) d'économiser au moyen d'un REER ou un REP, et une bonne raison de le faire parce qu'ils sont imposés à des taux marginaux plus élevés. Un RE-ONG bénéficierait donc essentiellement aux personnes qui ont un revenu élevé.

Quatrièmement et dans le même ordre d'idées, rien n'empêche ceux qui le désirent d'utiliser le système actuel pour verser une portion de leur REER à des organismes de bienfaisance ou à des organisations sans but lucratif. Selon les règles fiscales en cours, il est

(34) Les placements sous forme de REER ont également un effet de richesse en ce sens que les revenus qui y sont placés ne sont pas imposés et que leur propriétaire est plus riche qu'il ne le serait autrement. Il peut donc avoir tendance à moins économiser que s'il n'avait pas de REER. Cet effet de richesse ne s'appliquerait pas dans le cas d'un RE-ONG puisque, par définition, les fonds qui y seraient versés seraient destinés à l'ONG et que le donateur n'aurait aucun contrôle sur la chose.

(35) Comme l'a noté Barbara Austin (« Policies, Preferences and Perversions in the Tax-Assisted Retirement Savings Plan », *McGill Law Journal*, vol. 41, 1996, p. 581), même sur le plan théorique, l'effet des incitatifs d'ordre fiscal sur les régimes d'épargne-retraite est incertain.

(36) En 1999, par exemple, la plupart des Canadiens (59 p. 100) n'ont pas cotisé autant qu'ils le pouvaient à leur REER; voir Statistique Canada, *Épargne-retraite au moyen des REP et REER*, n° au catalogue 74F0002XIB, juin 2001, p. 11.

(37) *Ibid.*, p. 10.

(38) *Ibid.*

possible d'encaisser une portion de son revenu de REER pour le donner à une ONG, ce qui donne droit à un crédit d'impôt qui permettrait d'annuler tout impôt à payer par suite du retrait⁽³⁹⁾. Plutôt que de créer un RE-ONG, il vaudrait peut-être mieux instituer des règles fiscales permettant le transfert d'une portion d'un REER à une ONG en franchise d'impôt (tout en conservant les crédits d'impôt pour dons à des organismes de bienfaisance). Les États-Unis y songent pour les régimes d'épargne individuels fiscalement avantageux, analogues aux REER canadiens⁽⁴⁰⁾.

Enfin, certains diront qu'il y a d'autres moyens plus efficaces et plus directs d'aider les ONG. Par exemple, si les dons à des ONG donnaient droit à des déductions fiscales plutôt qu'à des crédits d'impôt, cela équivaldrait à un RE-ONG, c'est-à-dire que les donateurs pourraient déduire immédiatement leurs dons et les ONG ne seraient pas responsables des intérêts ou des dividendes sur ces investissements. Ces possibilités sont discutées ci-après.

B. Déductions fiscales au lieu de crédits d'impôt

Jusqu'en 1988, les contribuables pouvaient, en vertu de la LIR, déduire leurs dons à des organismes de bienfaisance au lieu d'avoir droit à un crédit d'impôt. La préférence donnée au crédit d'impôt a été justifiée par des motifs d'équité : les déductions réduisent le montant de revenu imposable et, toutes choses égales par ailleurs, profitent davantage aux personnes à revenu élevé, qui paient des taux d'impôt marginaux plus élevés en raison de la progressivité du régime fiscal canadien⁽⁴¹⁾. Un système de crédits d'impôt s'applique à tous également, car il s'applique à l'impôt à payer et non au revenu imposable : quel que soit leur revenu, les donateurs bénéficient d'un crédit d'impôt de 16 p. 100 sur la première tranche de 200 \$ et de 29 p. 100 au-delà.

(39) Les fonds retirés seraient imposés au taux de 29 p. 100 pour ceux qui se trouvent dans la fourchette d'impôt la plus élevée. Un don de plus de 200 \$ donnerait lieu à un crédit d'impôt de 29 p. 100, ce qui en vaudrait largement le coût.

(40) À ce sujet, voir, par exemple, le site du groupe de pression représentant les organismes de bienfaisance et sans but lucratif américains (<http://www.independentsector.org/programs/gr/IRArollover.html>).

(41) Pour savoir comment les déductions d'impôt favorisent, *en règle générale*, les revenus élevés, prenons le cas de deux citoyens. Le citoyen A a touché en 2002 un revenu annuel inférieur à 31 677 \$ et a donc été imposé au taux marginal le plus bas, 16 p. 100. Le citoyen B a gagné entre 31 677 \$ et 63 354 \$ pendant l'année et il a donc été imposé à un taux marginal de 16 p. 100 sur la première tranche de revenu imposable de 31 677 \$ et à un taux de 22 p. 100 au-delà. Supposons que ces deux personnes aient donné 100 \$ à un organisme de bienfaisance. Selon le système de crédits d'impôt actuel, le don apporte le même avantage fiscal aux deux contribuables : 16 \$ de moins à verser en impôt. Supposons maintenant qu'ils aient plutôt droit à des déductions d'impôt. Leur revenu imposable serait réduit de 100 \$, mais cette réduction aurait un effet différent sur chacun : le don de 100 \$ « coûterait » 84 \$ au citoyen A (car sans déduction, il aurait payé 16 \$ d'impôt) et 78 \$ au citoyen B (car sans déduction, il aurait payé 22 \$ d'impôt).

À l'aide du modèle de simulation des politiques de Statistique Canada, on voit toutefois que les crédits d'impôt auxquels donnent actuellement droit les dons à des organismes de bienfaisance sont peut-être *plus* avantageux que les déductions d'impôt, sauf dans le cas des personnes aux revenus les plus élevés. Pour les contribuables à revenu modeste qui sont imposés à un taux marginal de 16 p. 100, le système de crédit d'impôt est plus généreux pour *tous* les dons de plus de 200 \$⁽⁴²⁾. Pour ceux qui se situent dans les deux fourchettes intermédiaires (taux d'imposition de 22 et 26 p. 100), le système de crédits d'impôt est préférable (et donc plus coûteux pour le gouvernement fédéral) pour tous les dons de plus de 371,43 \$ et 866,67 \$ respectivement. Pour les contribuables aux revenus les plus élevés (taux d'imposition marginal de 29 p. 100), la déduction est toujours préférable au crédit d'impôt.

L'adoption des crédits d'impôt pour dons à des organismes de bienfaisance a été controversée, essentiellement parce qu'il y a lieu de croire que les contribuables à revenu élevé sont très sensibles aux taux d'imposition et que la possibilité de déduire ces dons plutôt que d'avoir droit à un crédit d'impôt a pour effet d'attirer des dons plus nombreux et plus importants des donateurs nantis⁽⁴³⁾. Dans la mesure où cela se vérifie, l'octroi d'une déduction plutôt que d'un crédit d'impôt pour les dons à des organismes de bienfaisance pourrait encourager ces dons, surtout parmi les contribuables à revenu élevé. De plus, un don fait à un organisme de bienfaisance ou à un organisme sans but lucratif ne peut être imposé (pas plus que les revenus qu'il génère).

Le principal inconvénient des déductions fiscales (par opposition aux crédits d'impôt) pour ce type de don est qu'elles risquent d'être moins avantageuses, sauf pour les contribuables à revenu élevé. Le fait de rétablir ces déductions pourrait également susciter d'autres propositions de conversion de crédits d'impôt en déductions, ce qui pourrait, en définitive, entamer l'assiette fiscale.

(42) Ces chiffres ont été obtenus par l'application d'une formule qui calcule le point à partir duquel les crédits d'impôt et les déductions d'impôt n'auraient pas d'effets différents sur un contribuable, toutes choses égales par ailleurs. Mathématiquement, cela peut être exprimé ainsi : $my - (32 + 0,29)(d-200) = (y - d)m$, où m = taux d'impôt marginal, y = le revenu brut, d = le don. Le calcul de d donne les chiffres cités dans le texte.

(43) International Center for Not-for-Profit Law, *op. cit.*

C. Relèvement des plafonds visant les crédits d'impôt

Comme nous l'avons déjà dit, la LIR fixe un plafond au montant que les particuliers peuvent réclamer comme crédits d'impôt chaque année. Actuellement, cette limite est de 75 p. 100 du revenu net, à l'exception de certains dons sous forme de titres cotés en bourse, de terres écosensibles et de biens culturels. Relever ce plafond pourrait encourager les contribuables à revenu élevé à donner plus.

D. Stimulation de l'activité économique

Les organismes de bienfaisance et, par extension, les ONG, peuvent également bénéficier de modifications du régime fiscal leur permettant de retirer une plus grande part de recettes de leurs « activités économiques », c'est-à-dire la production de biens ou de services vendus au public. On peut tenir compte de trois critères :

- i. *Destination du revenu* : Exonérer d'impôt tous les profits générés par une activité économique à condition que l'ONG ait rempli les formulaires nécessaires pour être admissible en qualité d'organisme de bienfaisance enregistré et se soit engagée à utiliser la totalité ou une partie de ses profits à des fins caritatives ou publiques. Le droit fiscal canadien permet déjà certaines activités commerciales⁽⁴⁴⁾, mais la LIR pourrait être modifiée pour accroître le nombre et la diversité de ces activités.
- ii. *Objectif principal* : Exonérer d'impôt tous les profits issus uniquement d'« activités connexes ». Il pourrait s'agir de la publication d'une revue consacrée à la sphère de responsabilité de l'ONG, par exemple la promotion de certains types d'art ou de culture. On pourrait se pencher sur le droit fiscal canadien pour trouver d'autres possibilités d'aide fiscale de ce genre.

(44) En vertu des règles existantes, l'activité commerciale de l'organisme de bienfaisance ne peut devenir une entreprise commerciale importante. Elle sera considérée comme une activité connexe si elle respecte cette condition et répond aux quatre critères suivants : 1) l'activité est liée aux objectifs de l'organisme ou y est accessoire; 2) il n'y a pas de recherche du profit personnel, puisque tous les revenus nets serviront aux activités caritatives; 3) l'activité commerciale n'entre pas en concurrence directe avec d'autres activités commerciales, à but lucratif celles-là; 4) l'entreprise fonctionne depuis un certain temps et est acceptée dans la collectivité. Les Frères hutteniens, par exemple, n'ont pu avoir le statut d'organisme de bienfaisance pour leurs activités agricoles, parce que leur motivation étant certes religieuse, l'entreprise menait ses activités à des fins commerciales. Voir Bourgeois (2002), p. 33-34.

- iii. *Application d'une formule* : Exonérer d'impôt certains montants établis à l'aide d'une formule simple et mécanique. Par exemple, on pourrait modifier la LIR pour permettre aux ONG de gagner un certain pourcentage de leur revenu total grâce à des activités économiques. En Hongrie, par exemple, les ONG ne paient pas d'impôt sur les profits nets dérivés d'activités économiques, si le revenu des activités non connexes ne dépasse pas le moindre des deux montants suivants : 10 millions de forint (soit 66 000 \$CAN au moment de la rédaction du présent document) ou 10 p. 100 des revenus totaux.

Ces trois critères présentent trois principaux désavantages⁽⁴⁵⁾. Tout d'abord, atténuer de quelque manière que ce soit les restrictions existantes à l'égard des activités commerciales pourrait modifier la vocation des organismes de bienfaisance et des organisations à but non lucratif, qui est de servir l'intérêt public et non de faire des profits. En deuxième lieu, cela pourrait donner lieu à une concurrence déloyale à l'égard des entreprises du secteur privé qui ne bénéficient pas des dispositions fiscales réservées aux organismes de bienfaisance enregistrés. Enfin, cela pourrait également mener à des projets plus risqués mettant en péril l'organisme de bienfaisance lui-même. Il faudrait donc pour le moins examiner la jurisprudence avant de modifier les règles existantes.

E. Élargissement des dispositions concernant la TPS

Comme nous l'avons déjà vu, les ONG ayant qualité d'organisme de bienfaisance ont droit à un rabais de 50 p. 100 sur la TPS applicable à des biens et services liés à certaines activités exonérées. Ce rabais pourrait être porté à 100 p. 100, mais cela pourrait obliger le gouvernement fédéral à faire bénéficier de cette mesure des institutions publiques (comme les municipalités) qui sont également sujettes à cette règle des 50 p. 100. Le gouvernement fédéral pourrait aussi transformer un certain nombre d'activités exonérées en activités détaxées, de sorte que les organismes de bienfaisance pourraient avoir droit à tous les crédits d'impôt connexes⁽⁴⁶⁾.

(45) Ces trois inconvénients ont tous été reconnus, d'une façon ou d'une autre, par l'ADRC, les tribunaux et les organes de réglementation. Voir Bourgeois (2002), p. 32.

(46) Voir la note 25 sur les règles s'appliquant au rabais de TPS.

F. Traitement préférentiel ou exemption des droits de douane sur les biens et services importés

Il serait possible de modifier le droit fiscal canadien pour exonérer les ONG des droits de douane sur les biens et services importés. Cette mesure pourrait être particulièrement importante pour les organismes humanitaires qui interviennent en cas de catastrophe et doivent importer la plupart de leurs biens et services. Cette solution est sans doute moins urgente dans les pays développés comme le Canada, où il existe déjà une infrastructure et un état de préparation en cas d'urgence substantiels. De plus, cette approche cause au moins une grande difficulté, puisqu'elle pourrait encourager certaines activités illégales (les ONG pourraient servir de façade à des opérations d'importation illégales).

G. Recommandations du Comité permanent des finances de la Chambre des communes

Dans son rapport présenté au cours des consultations prébudgétaires de 2002, *Le Canada : Des gens, des lieux et des priorités*, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a formulé trois recommandations pour aider les secteurs caritatif et bénévole dans les efforts que ceux-ci déploient pour réunir des fonds. Il a recommandé :

1. Que le gouvernement fédéral modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour éliminer le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance, y compris à des fondations privées.⁽⁴⁷⁾

Cette recommandation se justifie à deux égards. Tout d'abord, il semble que la première réduction du taux d'inclusion des gains en capitaux à 25 p. 100 opérée en 1997 ait encouragé les dons de valeurs mobilières cotées en bourse à des organismes de bienfaisance⁽⁴⁸⁾. Éliminer complètement le taux d'inclusion encouragerait encore plus les dons au secteur caritatif, même si la LIR permet déjà aux donateurs de structurer leurs dons sous forme de valeurs mobilières de telle manière qu'ils

(47) À l'heure actuelle, les dons de titres cotés en bourse ou de terres écosensibles à des fondations privées n'ouvrent pas droit au taux d'inclusion des gains en capital moins élevé qui s'applique actuellement aux dons aux organismes de bienfaisance enregistrés.

(48) Voir la note 30. Les preuves sont purement circonstancielles, car il est difficile d'établir si l'augmentation des dons s'explique par des modifications de la législation fiscale ou par la vigueur de l'économie canadienne et la hausse des marchés boursiers. Par ailleurs, comme l'indique la note 30, certains ont affirmé que l'abaissement du taux d'inclusion a tout simplement entraîné le remplacement des dons en espèces par des dons en titres cotés en bourse et non l'augmentation globale des dons.

ne paient pratiquement aucun impôt sur les gains en capital⁽⁴⁹⁾. En second lieu, les fondations privées n'avaient pas droit au taux d'inclusion moins élevé adopté en 1997⁽⁵⁰⁾. Le leur donner pourrait accroître le volume des dons sous forme de valeurs mobilières cotées en bourse.

2. Que le gouvernement fédéral étudie la faisabilité d'assujettir les dons de biens immobiliers et de terres aux dispositions régissant le taux d'inclusion des gains en capital s'appliquant aux dons de valeurs mobilières cotées en bourse. Cette étude devrait viser à mettre le tout en vigueur progressivement, dans la mesure du possible.

Cette recommandation vise l'augmentation des dons sous forme de terres à des fiducies écologiques désireuses de créer davantage d'espaces verts dans les centres-villes. Actuellement, le taux d'inclusion moins élevé des gains en capital ne s'applique qu'aux terres écosensibles.

3. Que le gouvernement fédéral encourage un dialogue suivi entre les ministères pertinents et le secteur bénévole sur la façon dont ce dernier pourrait le mieux participer à l'élaboration des politiques sans que ses membres ne perdent leur statut d'organismes de bienfaisance.

Ces dernières années, un certain nombre d'organismes de bienfaisance se sont plaints de ce que les règles énoncées dans la LIR relativement aux activités politiques étaient trop restrictives : les organismes de bienfaisance enregistrés ne peuvent exercer d'activités politiques que dans la mesure où de telles activités sont considérées comme « accessoires » à leur travail caritatif principal⁽⁵¹⁾. En pratique, cela signifie qu'un organisme de bienfaisance qui « respecte son contingent des versements (c'est-à-dire s'il consacre à des activités de bienfaisance 80 p. 100 des montants pour lesquels des reçus ont été émis l'année antérieure) et s'il ne consacre pas plus que

(49) Il ne faut pas oublier que les donateurs peuvent indiquer la juste valeur marchande de leurs valeurs mobilières cotées en bourse tant que le montant indiqué est supérieur au prix de base rajusté et inférieur à la juste valeur marchande. Voir la note 29.

(50) Les fondations privées dépendent le plus souvent d'un petit nombre de donateurs. Techniquement, il s'agit de fondations dont plus de la moitié du capital provient d'un seul individu ou groupe de personnes apparentées (mécènes ou famille de mécènes). Elles ont généralement un conseil d'administration moins diversifié et moins indépendant, car souvent composé de personnes étroitement liées au donateur.

(51) Voir ADRC, *Organismes de charité enregistrés – Activités politiques accessoires*, circulaire d'information IC87-1 (<http://www.cca-adrc.gc.ca/F/pub/tp/ic87-1/LISEZ-MOI.html>).

10 p. 100 de ses ressources à des activités politiques permises » fonctionne en conformité avec les règles⁽⁵²⁾.

La définition d'activité politique est quelque peu floue. Comme l'indique la circulaire de l'ADRC sur le sujet, « la question de savoir si une activité donnée est fondamentalement une activité de bienfaisance ou fondamentalement une activité politique dépend des particularités de la situation donnée »⁽⁵³⁾. Les exposés oraux ou écrits présentés à un député, à un organisme du gouvernement ou aux médias, par exemple, « appartiennent au domaine général des activités de bienfaisance, pourvu que les ressources consacrées à de telles activités soient raisonnables dans les circonstances (c'est-à-dire que ces activités visent surtout à informer et à instruire en fournissant des opinions et des renseignements destinés à permettre la considération réfléchie de toutes les facettes d'une question plutôt qu'à influencer l'opinion publique ou à susciter une controverse) »⁽⁵⁴⁾.

Les activités politiques incluses dans la limite des 10 p. 100 comprennent les publications, les conférences, les ateliers, la publicité, les rencontres publiques, les manifestations organisées et les campagnes par courrier et toute autre activité conçue pour influencer l'opinion publique à propos de questions politiques et de politiques publiques. Les activités politiques « partisans », comme l'appui d'un candidat aux élections, sont interdites aux organismes de bienfaisance.

CONCLUSION

Le secteur des ONG s'est développé depuis quelques années, partiellement en raison de la réduction des services sociaux fournis par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux et de l'évolution de la conception du rôle de l'État. Le régime fiscal peut entraver ou encourager cette progression. Comme nous l'avons déjà dit, la *Loi de l'impôt sur le revenu* contient un certain nombre de dispositions visant à encourager les dons et à aider le secteur des ONG, soit les organismes de bienfaisance enregistrés ou les organisations sans but

(52) Un deuxième critère relatif au fonctionnement exige que, lorsqu'un organisme de bienfaisance a des activités politiques, la « presque totalité » (soit 90 p. 100) de ses ressources – notamment le personnel et tous les fonds (pas uniquement ceux pour lesquels des reçus sont délivrés) – soit consacrée à des activités caritatives. Voir la circulaire d'information IC87-1 de l'ADRC, par. 13 et 15.

(53) *Ibid.*

(54) *Ibid.*

lucratif. Il serait aussi possible de mettre au point des mécanismes fiscaux pour aider davantage les ONG, par exemple : en modifiant le programme existant de REER pour que les particuliers puissent transférer une partie des sommes versées dans ces régimes à des organismes de bienfaisance en franchise d'impôt; en transformant en déduction le crédit d'impôt pour dons à des organismes de bienfaisance; en augmentant le plafond annuel des crédits d'impôt pour dons à des organismes de bienfaisance; en donnant aux ONG une plus grande latitude en matière d'activité économique; en élargissant les dispositions concernant la TPS; en ramenant à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour dons sous forme de valeurs mobilières cotées en bourse et d'autres biens; en appliquant le taux d'inclusion moindre aux dons sous forme de valeurs mobilières cotées en bourse aux fondations privées; et en donnant aux ONG enregistrées en tant qu'organismes de bienfaisance plus de latitude pour mener des activités politiques.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Agence des douanes et du revenu du Canada, Direction des organismes de bienfaisance
(<http://www.cra-adrc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html>).

Drache, Arthur B.C. « Charities, Public Benefit and the Canadian Tax System: A Proposal for Reform », avril 1999
(http://qsilver.queensu.ca/sps/Drache/charities_public_benefit_and_.html).

École de politiques publiques de l'Université Queen's, « The Third Sector »
(<http://policy.queensu.ca/sps/ThirdSector/>).